

# CHARTRE DE DÉONTOLOGIE DE L'INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

## Préambule

Dans le respect des droits et obligations des fonctionnaires, l'inspection de l'enseignement agricole se dote d'une charte de déontologie définissant les valeurs qu'elle porte dans l'accomplissement de ses missions définies par l'article L811-4-1 du code rural et de la pêche maritime et la note de service DGER/IEA/2018-83 du 1<sup>er</sup> février 2018. Au-delà du socle d'obligations réglementaires et de principes déontologiques communs à tous les fonctionnaires, la nature des missions confiées à l'inspection de l'enseignement agricole, notamment l'étendue des pouvoirs d'investigation qui lui sont reconnus, confère à ses membres des devoirs particuliers définis dans la présente charte. Ces principes déontologiques s'imposent aux inspecteurs et aux agents qui concourent aux missions de l'inspection de l'enseignement agricole. Le doyen de l'inspection, par l'autorité hiérarchique qu'il exerce sur les membres de l'inspection de l'enseignement agricole, est garant de l'application et du respect de la présente charte.

## Principes généraux

L'inspection de l'enseignement agricole sert l'intérêt général. Elle agit au service des valeurs constitutionnelles de la République qui est laïque, indivisible, démocratique et sociale.

Les dispositions de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires énoncent les principes déontologiques qui s'appliquent à tous les fonctionnaires : la dignité, l'intégrité, la probité, l'impartialité, la neutralité et la laïcité. Comme tout agent public, les membres de l'inspection de l'enseignement agricole sont également soumis aux obligations réglementaires suivantes :

- l'obligation de se consacrer entièrement à ses fonctions,
- l'obligation d'obéissance hiérarchique,
- l'obligation de secret professionnel et de discrétion professionnelle,
- l'obligation de signalement,
- l'obligation de réserve,
- l'obligation de traitement égal des personnes ainsi que le respect de leur dignité et de leur liberté de conscience.

La présente charte n'a pas vocation à se substituer aux textes réglementaires définissant les droits et obligations des fonctionnaires. Elle en est au contraire un prolongement, en affirmant les principes déontologiques de l'inspection de l'enseignement agricole. Ces principes traduisent le haut degré d'exigence que l'inspection se fixe dans l'exercice de ses missions. La charte s'appuie sur l'expérience partagée de ses membres.

## Principes déontologiques de l'inspection de l'enseignement agricole

### L'exemplarité

Dans l'exercice de ses missions, l'inspecteur de l'enseignement agricole est investi d'un devoir d'exemplarité. À cet égard, il respecte les obligations réglementaires énoncées ci-dessus. Il partage les présents principes déontologiques qui encadrent son activité professionnelle, éclairent sa prise de décision et orientent son action.

L'inspecteur est un relais loyal des politiques publiques. Il exerce ses missions sous l'autorité du doyen et dans le cadre de la collégialité. Il porte les positions adoptées par l'inspection. Il s'abstient de toute position orale ou écrite de nature à porter atteinte à la dignité de sa fonction ou de l'institution.

L'inspecteur consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux missions qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sauf dans les cas de dérogation à l'interdiction de cumul d'activités prévues par la réglementation.

Outre les dispositions de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983, l'inspecteur ne doit pas utiliser à des fins personnelles les méthodes, outils, procédures... élaborés par l'inspection de l'enseignement agricole, y compris quand il aura quitté ses fonctions.

### L'impartialité

L'inspecteur est indépendant, au plan fonctionnel et hiérarchique des établissements, structures et personnes qu'il contrôle, conseille ou évalue. Il agit en toute liberté d'appréciation, hors de toute pression et en faisant abstraction de tout préjugé ou idée préconçue. Il fait preuve d'objectivité et préserve son impartialité en toutes circonstances.

Il se récusé auprès du doyen lorsqu'il est pressenti pour une mission qui le placerait dans la situation de ne pouvoir exercer sa nécessaire liberté de jugement et d'action ou lorsqu'il risque de se trouver en situation de conflit d'intérêts.

La collégialité des travaux alliée à la pluralité des compétences, au respect des méthodes et à la rigueur constitue un gage de qualité et d'impartialité des productions de l'inspection de l'enseignement agricole.

Comme tout citoyen, l'inspecteur peut se porter candidat à un mandat politique, syndical, associatif... Pour en faciliter l'exercice, il peut bénéficier de décharges réglementaires comme tout fonctionnaire. L'inspecteur veille à la compatibilité de ses engagements avec l'exercice de ses missions et avec son indépendance de jugement. De ce fait, l'inspecteur informe le doyen de ses mandats.

### **La rigueur**

L'inspecteur fait preuve d'une grande rigueur intellectuelle dans l'exercice de ses missions. Pour ce faire, il actualise son expertise scientifique, pédagogique et éducative et sa connaissance des textes, des organisations et des politiques publiques.

L'inspecteur intervient dans le cadre du domaine de compétence qui est le sien. S'il est sollicité en dehors de ce domaine ou s'il estime opportune une intervention de l'inspection dans un autre domaine de compétence, il en informe le doyen qui décide de la suite à donner.

Par ses méthodes et démarches de travail, l'inspecteur s'assure de recueillir une information complète et rigoureusement vérifiée. Il construit la méthodologie de ses interventions en se conformant aux procédures définies par l'inspection. Si un contexte particulier le nécessite, il peut adapter sa méthodologie. Dans tous les cas, il est en mesure de l'expliquer et de justifier les choix opérés.

L'inspecteur respecte les procédures du ministère en charge de l'agriculture relatives à la sécurité informatique. Il applique les procédures visant à sécuriser le processus d'élaboration et de transmission des sujets d'examen et de concours dont il a la responsabilité.

### **La confidentialité**

Les données recueillies au cours des missions ainsi que les productions qui en résultent sont par nature confidentielles. L'inspecteur s'interdit de les diffuser, y compris lorsqu'il a quitté temporairement ou définitivement ses fonctions. La prérogative de diffusion d'un rapport appartient à son commanditaire.

Astreint à l'obligation de discrétion et de secret professionnels, l'inspecteur préserve la confidentialité des débats internes à l'inspection.

### **L'attention à autrui**

L'inspecteur agit dans le respect des personnes. Il reconnaît son interlocuteur dans sa dignité et son professionnalisme.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur s'attache à créer un climat de confiance et fait preuve d'empathie. En toute circonstance, il conjugue exigence professionnelle et bienveillance. Il vise la co-construction du diagnostic en accompagnant son interlocuteur dans l'effort de réflexivité sur ses pratiques.

Il porte une appréciation sur la manière de servir de l'agent et non sur la personne, en tenant compte du contexte dans lequel il évolue. L'inspecteur mesure, notamment en ce qui concerne les agents, les conséquences des avis qu'il formule sans que ceux-ci ne soient dictés par cette préoccupation.

### **La responsabilité**

L'inspecteur est responsable de l'exécution des missions qui lui sont confiées, ainsi que des constats, conclusions et recommandations qui en résultent, qu'ils soient rédigés individuellement ou collectivement. L'inspecteur informe le doyen de situations sensibles identifiées à l'occasion de ses missions.

Si l'inspecteur a connaissance d'un crime ou d'un délit, il est tenu d'effectuer un signalement conformément aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale et de l'article 434-3 du code pénal. Il en informe le doyen qui peut également décider de saisir le procureur de la République.

L'usage du titre d'inspecteur est réservé à l'exercice des missions d'inspection, et uniquement pour les besoins du service. L'inspecteur sollicité directement, hors hiérarchie, pour participer à ce titre à des manifestations, rencontres, réunions ou groupes de travail, productions de l'esprit... en informe le doyen qui décide de la suite à donner. Toute publication d'un inspecteur, faite à ce titre ou avec mention de l'appartenance à l'inspection, doit recevoir préalablement l'accord du doyen.

L'inspecteur utilise avec discernement les moyens de communication à sa disposition. Il fait preuve de vigilance vis-à-vis de la gestion des données.

L'inspecteur s'autorise à surseoir une décision s'il ressent le besoin de la mûrir ou de solliciter l'avis de ses pairs ou du doyen.

L'inspecteur assure ses missions en adoptant une gestion raisonnée des moyens alloués, dans un souci du moindre impact environnemental.

## **Mise en œuvre de la charte**

La charte de l'inspection de l'enseignement agricole est portée à la connaissance de chaque inspecteur, notamment lors de sa prise de fonction.

Pour toute question liée à l'interprétation de la présente charte, l'inspecteur pourra tout d'abord se référer au doyen de l'inspection de l'enseignement agricole.

Par ailleurs, le ministère en charge de l'agriculture dispose d'un référent déontologue institué par l'arrêté du 14 juin 2018. Il apporte aux inspecteurs, comme à tous les agents du ministère, tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques.